



REGLEMENT :

Art 1 : Cette exposition est régie par le règlement Général de la SCAF complété par les dispositions suivantes :

Art 2 : L'exposition est ouverte à tous les éleveurs. Les inscriptions seront closes dès que le nombre de cages disponibles sera atteint. La société se réserve le droit de refuser tout engagement sans avoir à motiver sa décision. Les inscriptions non acceptées seront remboursées.

Art 3 : Les sujets inscrits devront obligatoirement être la propriété de l'éleveur. Ils devront être bagués ou tatoués. Ne sont admis à concourir que **les animaux nés en : 2021, 2022, 2023, 2024, 2025**

Art 4 : L'acceptation des animaux sera subordonnée à un contrôle sanitaire. Tout animal suspect de maladie contagieuse sera retourné à l'exposant ainsi que ceux contenus dans le même emballage, à ses frais et sans remboursement des droits d'inscription.

Art 5 : Le Président, le Commissaire Général et ses adjoints sont les seuls habilités à prendre sur place toutes mesures qui pourraient s'imposer.

Art 6 : Les exposants devront remplir une feuille d'engagement en se conformant aux indications y figurant, accompagnée de l'attestation de provenance individuelle. Toute demande d'engagement devra obligatoirement être accompagnée d'un chèque libellé au nom de la SOCIETE D'AVICULTURE D'AUNIS ET DE SAINTONGE.

Art 7 : L'éleveur qui désire vendre des animaux devra le mentionner sur sa feuille d'engagement. Le prix sera majoré de 20% au profit de la Société. Tout exposant qui voudrait annuler la mise en vente après le jugement devra en effectuer le rachat. Les sujets vendus pourront être retirés de l'exposition le samedi après l'inauguration.

Art 8 : La société organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et la nourriture des animaux. Elle ne pourra être rendue responsable des décès, vols, erreurs, pertes et dommages de quelque nature que se soit qui pourraient survenir aux animaux, aux emballages, même du fait d'un incendie et aux cours des transports, ainsi qu'aux visiteurs.

Art 9 : Les animaux doivent être emballés correctement, séparément par sujet, en indiquant le numéro de cage qui leur est attribué. Les emballages doivent comporter lisiblement l'adresse complète de l'exposant.

Art 10 : Il est formellement interdit aux exposants d'ouvrir les cages et de sortir les animaux et les oeufs sans la présence d'un commissaire.

Art 11 : Tout exposant qui, par son comportement et de quelque manière que se soit, portera préjudice au bon déroulement de l'exposition sera définitivement exclu des expositions organisées par la Société.

Art 12 : La société se charge de la réception, de l'installation des animaux en présence de l'éleveur ou du responsable du groupage. Les frais d'expédition et de réexpédition sont à la charge des exposants.

Art 13 : Les réclamations éventuelles devront être adressées par courrier au Commissaire Général de l'exposition, au plus tard dans la semaine qui suit l'exposition.

Art 14 : Les éleveurs devront se présenter au moment de l'encagement, avec leur feuille d'engagement sur laquelle devra figurer obligatoirement, les numéros de bagues ou de tatouages de leurs animaux.

Art 15 : Au cas où pour une raison de force majeure, l'exposition ne pourrait avoir lieu, les droits d'inscriptions ne seront pas encaissés et les chèques détruits.

Art 16 : Du fait de leur déclaration d'inscription, les exposants adhèrent au présent règlement et s'engagent à s'y conformer.

Art 17 : Plusieurs textes internationaux et nationaux protègent très strictement de nombreuses espèces régulièrement élevées et présentées dans les expositions avicoles. Leur présentation dans une exposition est conditionnée à l'obtention d'une autorisation officielle de transport, document qui peut être délivré par la DDPP s'il s'agit d'animaux inscrits à l'annexe 1 de la convention de Washington, par la DDTME s'il s'agit d'une espèce gibier ou directement par le Ministère de l'Environnement s'il s'agit d'une espèce protégée sur le Territoire français. Sont concernés de nombreuses espèces d'anatidés et de faisans. Les exposants concernés devront joindre obligatoirement une photocopie du bordereau de transport et les numéros de bagues.

Art 18 : Récompenses : (Voir Page 1)

4 Grands Prix d'Expositions : Volailles, Palmipèdes, Lapins ou cobayes et Pigeons.

Grand Prix d'Honneur : 1 Meilleur sujet dans chaque catégorie présents en nombre suffisant.

4 Grand Prix d'Élevages : Volailles, Palmipèdes, Lapins ou cobayes et Pigeons.

ART 19 : Le Prix Spécial de «la Poule de Marans et son Œuf » sera attribué au meilleur ensemble Poule de Marans et son œuf, pondu dès son encagement. En cas d'égalité, la couleur de l'œuf prédominera. Le classement sera effectué par un juge officiel.

ART 20 : Les éleveurs, (sauf de lapins et cobayes) devront fournir un certificat de vaccination contre la Maladie de NEWCASTLE à l'entrée de l'exposition lors de l'encagement. L'attestation de provenance globale sera demandée par vos soins. A préciser sur la feuille d'enlogement, l'identification des sujets. Les éleveurs de lapins devront fournir les certificats d'origine pour les animaux mis en vente. + Attestation sur l'honneur

Calendrier de l'exposition :

- Jeudi 26.02.26 réception animaux de 9h à 20h.
- Vendredi 27.02.26 opération du jury de 8h à 13h.
- Samedi 28.02.26 ouverture au public 9h00 à 18h.
- Dimanche 01.03.26 ouverture au public 9h00 à 17h .
- Remise des prix à 16h.

Reprise des animaux à partir de 17h.



Société d'Aviculture d'Aunis et Saintonge

37^{ème} EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE

A MARANS

Le 28Fevrier et 1^{ER} MARS 2026

Liste des prix à décerner :

- Prix Spécial S.C.A.F
- Prix du Conseil Départemental
- Prix de la ville de Marans : Meilleur sujet de la Race
- Prix S.N.C
- Prix de la Chambre d'Agriculture
- Prix des Sociétés Avicoles du Poitou-Charentes
- Challenge Lapins « Jacques Bénéteau »
- Challenge Pigeons « Claude Soulard »
- Challenge Volailles Naines « Annie Bénéteau »
- Prix spécial de la poule de Marans et son œuf (Poule + œuf)
- Championnat Régional du Lapin Chèvre
- Championnat Régional de l'APADOM (Palmipèdes Domestiques)
- Partenaire de la « course aux points »
- Challenge de la Poule Pictave
- Prix Spécial jeune éleveur

Nous vous rappelons et insistons bien sur le fait, qu'au vu des **directives ministérielles**, seuls sont valables **les certificats de vaccination contre la maladie de Newcastle signés par le vétérinaire**.

Le certificat doit être dûment rempli en précisant bien la date de vaccination.

Toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix et cailles) doivent être vaccinées.

Le certificat sanitaire sera contrôlé à l'entrée de l'exposition et, s'il n'est pas conforme, les animaux seront refusés et réexpédiés à vos frais sans remboursement des engagements.

Le certificat doit obligatoirement être envoyé à l'inscription

+ Attestation sur l'honneur

IMPORTANT : Nouvelle disposition pour l'attestation globale de provenance.

Celle-ci sera demandée par vos soins à la D.D.P.P de votre département !

ATTENTION : Depuis 2014, les couples de palmipèdes domestiques ne sont plus autorisés par le règlement de la SCAF.